



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2020-026

PUBLIÉ LE 12 FÉVRIER 2020

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-01-29-002 - Arrêté n°VL02 du 29 janvier 2020 portant modification de l'arrêté n°VL18 du 18 septembre 2017 autorisant la création d'un site internet de commerce électronique de médicaments d'une officine de pharmacie - Pharmacie CLAVE-LASMA à PAU (64000) (2 pages) Page 4

R75-2020-01-01-001 - Arrêté portant autorisation de création d'un Pôle d'activité et de soins adaptés de 14 places au sein de l'EHPAD de Domme, géré par le Centre Hospitalier de Domme. (3 pages) Page 7

DIRM SA

R75-2020-02-05-018 - Arrêté rendant obligatoires la délibération n°2020-B04 du 4 février 2020 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine (6 pages) Page 11

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-02-11-002 - Arrêté portant révision d'aménagement forestier de la forêt du Groupement Syndical forestier de SAINT MARTIN CHATEAU (Creuse) (3 pages) Page 18

R75-2020-01-24-054 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BEILLOT Cyprien (87) (2 pages) Page 22

R75-2020-01-20-006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BREUIL Fabrice (87) (2 pages) Page 25

R75-2020-01-24-055 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BRUZAT Elodie (87) (2 pages) Page 28

R75-2020-01-20-007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CANIN Angelina (87) (2 pages) Page 31

R75-2020-01-24-056 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DE LAVERINE Stephane (87) (2 pages) Page 34

R75-2020-01-20-008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DE VOS Marie Laila (87) (2 pages) Page 37

R75-2020-01-20-009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DELMAS Laure Anne (87) (2 pages) Page 40

R75-2020-01-20-010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DUFOUR CHASTRE (87) (2 pages) Page 43

R75-2020-01-24-057 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DUFOUR CHASTRE (87) (2 pages) Page 46

R75-2020-01-24-058 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DUVERNEUIL (87) (2 pages) Page 49

R75-2020-01-20-011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL RICHEFORT (87) (2 pages) Page 52

R75-2020-01-24-059 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE LA FORET (87) (2 pages)	Page 55
R75-2020-01-20-012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DES BROSSES (87) (2 pages)	Page 58
R75-2020-02-11-001 - Arrêté portant révision anticipée d'aménagement forestier concernant la Forêt communale de SAINT-JUSTIN D'AROUILLE (Landes) (3 pages)	Page 61
R75-2020-02-05-017 - Arrêté portant révision d'aménagement forestier de la forêt communale de DARNETS (19) (3 pages)	Page 65
DRAC NOUVELLE-AQUITAINE	
R75-2020-02-12-001 - Décision donnant subdélégation de signature à Mme Elodie DEBIERRE, Architecte Urbaniste de l'Etat, Cheffe de l'Unité départementale des Deux-Sèvres. (2 pages)	Page 69
RECTORAT	
R75-2020-02-06-007 - Arrêté modificatif des délégations de signature aux services rectoraux de l'académie de Poitiers en matière d'ordonnancement secondaire général (1 page)	Page 72
R75-2020-02-06-008 - Arrêté portant délégation de signature aux services rectoraux de l'académie de Poitiers en matière de paye (2 pages)	Page 74
RECTORAT DE BORDEAUX	
R75-2020-01-07-011 - Arrêté de création du service régional DRAFPICA (2 pages)	Page 77
R75-2020-01-07-012 - Arrêté de création du service régional DRAIOLDS (2 pages)	Page 80
R75-2020-01-07-010 - Arrêté de création du service régional DRANE (2 pages)	Page 83
R75-2020-02-10-001 - Arrêté de délégation de signature à M. Vincent PHILIPPE, secrétaire général de la région académique Nouvelle-Aquitaine (1 page)	Page 86
R75-2020-02-10-002 - Arrêté de subdélégation de signature à M. Vincent PHILIPPE, secrétaire général de la région académique Nouvelle-Aquitaine (2 pages)	Page 88
SGAR Nouvelle-Aquitaine	
R75-2020-02-12-002 - Arrêté du 12 février 2020 portant modification de la composition de la commission de concertation de l'académie de Bordeaux (enseignement privé) (2 pages)	Page 91
R75-2020-02-12-003 - Arrêté du 12 février 2020 portant modification de la composition de la commission de concertation de l'académie de Poitiers (enseignement privé) (2 pages)	Page 94

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-01-29-002

Arrêté n°VL02 du 29 janvier 2020 portant modification de
l'arrêté n°VL18 du 18 septembre 2017 autorisant la
création d'un site internet de commerce électronique de
médicaments d'une officine de pharmacie - Pharmacie
CLAVE-LASMA à PAU (64000)

Arrêté n°VL02 du 29 janvier 2020

Portant modification de l'arrêté n°VL18 du 18 septembre 2017 autorisant la création d'un site internet de commerce électronique de médicaments d'une officine de pharmacie
PHARMACIE CLAVÉ-LASMA (SELARL)
sise 55 bis Rue du 14 Juillet
à PAU (64000)
sous le numéro 64#000513

Direction de la santé publique

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,

- VU le Code de la santé publique, notamment les articles L.1111-8, L.5121-5, L.5124-1, L.5125-33 à L.5125-41, R.5125-9 et R.5125-70 à R.5125-74 ;
- VU l'ordonnance n°2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments et notamment les articles 3, 7 et 23 ;
- VU le décret n°2012-1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet ;
- VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;
- VU l'arrêté du 15 février 2002, fixant la liste des marchandises dont les pharmaciens peuvent faire le commerce dans leurs officine, modifié ;
- VU l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L.5125-39 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L.5121-5 du code de la santé publique ;
- VU la décision du 25 novembre 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 25 novembre 2019 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine R75-2019-178 ;
- VU les listes des hébergeurs agréés et certifiés établies par l'ASIP Santé sur le site esante.gouv.fr ;
- VU l'arrêté n°VL18 du 18 septembre 2017 autorisant la création d'un site internet de commerce électronique de médicaments d'une officine de pharmacie (SELARL Pharmacie BONNEFIS, sise 55 bis Rue du 14 Juillet à 64000 PAU).

CONSIDERANT le courrier demandant une modification substantielle de l'autorisation d'exploitation d'un site internet de commerce électronique de médicaments adressé par Madame Florie CLAVÉ pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL CLAVÉ-LASMA, sise 55 bis Rue du 14 Juillet, 64000 PAU (licence n°64#000513), reçu le 13 janvier 2020.

CONSIDERANT qu'il convient de rectifier l'article 1^{er} et l'article 2 de l'arrêté susvisé.

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1 est modifié comme suit : Est autorisée la création d'un site internet de commerce électronique de médicaments de l'officine exploitée par la **SELARL CLAVÉ-LASMA, dont le pharmacien titulaire est Madame Florie CLAVÉ, sise 55 bis Rue du 14 Juillet, 64000 PAU et enregistrée sous le numéro de licence 64#000513.**

L'article 2 est modifié comme suit : **Madame Florie CLAVÉ (n° RPPS : 10100608859)** est responsable du contenu du site internet susnommé et des conditions dans lesquelles s'exerce l'activité de commerce électronique de médicaments.

Article 2 : Le reste étant inchangé.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers, de sa publication, de faire l'objet :

- Soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- Soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des Solidarités et de la santé ;
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,

Le Directeur de la Santé publique

Dr Daniel HABOLD

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-01-01-001

Arrêté portant autorisation de création d'un Pôle d'activité
et de soins adaptés de 14 places au sein de l'EHPAD de
Domme, géré par le Centre Hospitalier de Domme.

N° SPAE : 20-001

ARRETE du 01 JAN. 2020

portant autorisation de création d'un pôle d'activité et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Domme, géré par le Centre Hospitalier de Domme

**Le Directeur général de
l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du
Conseil départemental de
Dordogne**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, et D. 312-155-0-1 relatif au pôle d'activités et de soins adaptés ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU le Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale en faveur des personnes âgées pour la période 2014-2019 ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme Interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 25 novembre 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté conjoint du 29 janvier 2019 actant le renouvellement d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Domme, géré par le Centre Hospitalier de Domme ;

VU la décision de labellisation avec réserves, du PASA de 14 places de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Domme, en date du 3 juin 2016 ;

Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville - CS 91704 - 33063 BORDEAUX Cedex

www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr

Standard : 05 57 01 44 00 - Horaires d'ouverture au public : 08h30 - 16h30, vendredi 16h15

VU le dossier de demande d'autorisation d'un pôle d'activité et de soins adaptés (PASA) de 14 places, adressé le 20 juillet 2015 par l'EHPAD de Domme, représenté par Monsieur CROCHET son directeur par intérim ;

VU l'avis favorable de l'ARS émis le 20 novembre 2019 à l'issue de la visite de fonctionnement du PASA de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Domme ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et du schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de Dordogne ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé et le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de Dordogne sur le secteur du Sarladais ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il est conforme aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement relatives aux PASA fixées par la réglementation ;

SUR proposition conjointe de la directrice par Intérim de la délégation départementale de Dordogne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Directeur Général des Services du Conseil départemental de la Dordogne ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : La création d'un pôle d'activité et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) du Centre Hospitalier de Domme, situé à Domme, est autorisée.

L'autorisation de l'EHPAD, délivrée au Centre Hospitalier de Domme, sis à Domme, est modifiée en conséquence.

La capacité totale de l'établissement reste inchangée.

ARTICLE 2 : Cette création ne modifie pas la durée d'autorisation de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Domme, fixée à 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD reste subordonné aux résultats des évaluations externes.

Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D.312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : L'établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Centre Hospitalier de Domme

Entité établissement : EHPAD du Centre Hospitalier de Domme

N° FINESS : 24 000 006 7

N° FINESS : 24 000 765 8

N° SIREN : 262 405 707

code catégorie : 500 – Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Code statut juridique : 13 - Etablissement Public Communal d'Hospitalisation

capacité : 98

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil Personnes Agées	11	Hébergement complet	711	P.A. dépendantes	87
924	Accueil pour personnes âgées	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	6
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	5
961	P.A.S.A.	21	Accueil de jour	436	Alzheimer, Maladies apparentées	-

Mode de tarification : [40] ARS/PCD, Tarif global, habilité aide sociale, recours PUI

ARTICLE 5 : Les 87 places d'hébergement permanent comprenant les 14 places du PASA sont habilitées à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale. Les 5 places d'hébergement temporaire et les 6 places d'accueil de jour ne sont pas habilitées à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).


Fait à Bordeaux, le

01 JAN. 2020

La Directrice générale adjointe
de l'Agence régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du
Conseil départemental de Dordogne



DIRM SA

R75-2020-02-05-018

Arrêté rendant obligatoires la délibération n°2020-B04 du
4 février 2020 du comité régional des pêches maritimes et
des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction interrégionale de la mer
Sud-Atlantique

Arrêté rendant obligatoires la délibération n°2020-B04 du 4 février 2020 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine

- Vu le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu l'arrêté de la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Eric BANEL, directeur interrégional de la mer Sud Atlantique ;
- Vu l'arrêté de la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 16 octobre 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
- Vu le résultat de la consultation écrite du bureau du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine ;

SUR PROPOSITION du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique,

ARRETE

Article 1

La délibération n°2020-B04 établissant la répartition des reliquats du sous quota de civelles aux titulaires girondins de la licence cmea détenteurs d'un droit d'accès aux bassins « estuaire de la Gironde et côte girondine nord » et « bassin d'Arcachon et côte girondine sud » et d'un droit de pêche spécifique pour la civelle pour la campagne de pêche 2019 - 2020 est rendue obligatoire.

Article 2

Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux le 5 février 2020,

Pour la préfète de région et par délégation

Eric BANEL

Directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique



DELIBERATION

N° 2020 – B04

ETABLISSANT LA REPARTITION DES RELIQUATS DU SOUS QUOTA DE CIVELLES AUX TITULAIRES GIRONDINS DE LA LICENCE CMEA DETENTEURS D'UN DROIT D'ACCES AUX BASSINS « ESTUAIRE DE LA GIRONDE ET COTE GIRONDINE NORD » ET « BASSIN D'ARCACHON ET COTE GIRONDINE SUD » ET D'UN DROIT DE PECHE SPECIFIQUE POUR LA CIVELLE POUR LA CAMPAGNE DE PECHE 2019 – 2020

- Vu** les articles L. 912-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** le règlement intérieur du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine validé par arrêté préfectoral du 23 mars 2017 ;
- Vu** l'arrêté du 15 octobre 2019 portant définition, répartition et modalités de gestion du quota d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) de moins de 12 centimètres pour la campagne de pêche 2019-2020 ;
- Vu** l'arrêté du 21 octobre 2019 relatif aux mesures de contrôle de la pêcherie professionnelle d'anguille (*Anguilla anguilla*) dans les eaux maritimes ;
- Vu** la délibération n° B37/2019 du 19 juin 2019 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins, relative aux conditions d'exercice de la pêche dans les estuaires et de la pêche des poissons amphihalins (CMEA) ;
- Vu** la délibération n°2019-B30 du 13 novembre 2019 du Bureau CRPMEM Nouvelle-Aquitaine relative à la répartition du quota de l'UGA GDC entre le CDPMEM 17 et le CDPMEM 33 pour la campagne 2019-2020 ;
- Vu** la délibération n°2019-B31 du 22 novembre 2019 du Bureau CRPMEM Nouvelle-Aquitaine établissant les limites individuelles de captures des titulaires de la licence CMEA détenteurs d'un droit d'accès aux bassins « Estuaire de la Gironde et côte girondine nord » et « Bassin d'Arcachon et côte girondine sud » et d'un droit de pêche spécifique pour la civelle pour la campagne de pêche 2019-2020.

Considérant les déclarations de pêcheurs girondins indiquant leur suivi d'activité, et la nécessité de gérer les LICs à partir du 31/01/2020,

Considérant les déclarations de pêcheurs girondins attestant ne pas utiliser la totalité de leur limite individuelle de capture repeuplement pour la campagne de pêche 2019-2020.

Le Bureau du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine adopte les dispositions suivantes :

Article 1 – Reliquat de sous-quota de repeuplement

En date du 31 janvier 2020, un reliquat de 217,54 kg sur le sous quota repeuplement des professionnels relevant du CRPMEM Nouvelle Aquitaine de l'UGA Garonne Dordogne Charente Seudre Leyre Arcachon, sur la partie Gironde, peut être réparti. La présente délibération définit les conditions de

Page 1 sur 4

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Nouvelle-Aquitaine

12, quai Pascal Elissalt – 64 500 CIBOURE

Tél. : 05 59 47 04 00 – mail : crpmem@peche-nouvelleaquitaine.com – site : www.peche-nouvelleaquitaine.fr

redistribution et la répartition de ce reliquat entre les pêcheurs girondins titulaires d'une licence CMEA et d'un droit de pêche spécifique civelles pour la saison 2019-2020.

Article 2 – Conditions pour bénéficier de la répartition du reliquat de sous-quota repeuplement

Tous pêcheurs girondins titulaires d'une licence CMEA et d'un droit de pêche spécifique civelles pour la saison 2019-2020 bénéficient d'une part du reliquat, à l'exception de ceux qui n'ont pas pêché toute leur part de consommation (LIC consommation définie par la délibération 2019-B31 susvisée) et de ceux qui ont rendu leur quota de repeuplement au 30 janvier 2020 (attestations envoyées au CDPMEM 33).

Article 3 - Répartition du reliquat de sous-quota repeuplement

Conformément à l'article 2 de la présente délibération, 33 professionnels bénéficient de cette nouvelle LIC repeuplement. Le tableau des professionnels concernés et des LICs supplémentaires de repeuplement qui leur sont imparties est annexé à la présente délibération.

Article 4 – Gestion de la Répartition des LICs

D'ici la fin de la saison de pêche 2019-2020, et dans le but d'atteindre les quotas Consommation et Repeuplement attribués aux pêcheurs maritimes de Gironde, en prenant en compte les arrêts de pêche de la civelle signifiés au CDPMEM 33 par les professionnels, les CDPMEM 33 et CRPMEM NA, redistribueront les reliquats aux pêcheurs toujours en activité au fur et à mesure.

Un tableau final de toutes les répartitions sera rédigé au 15/04/2020, par le CDPMEM 33.

Article 5 – Règle de non cumul pour deux accès bassins

Les pêcheurs ayant accès aux deux bassins « Estuaire de la Gironde et côte girondine nord » et « Bassin d'Arcachon et côte girondine sud » ont une limitation individuelle de capture égale à celle délivrée pour le bassin « Estuaire de la Gironde et côte girondine nord » (Pibalour). Ces professionnels ne pourront en aucun cas, s'ils pêchent uniquement sur le bassin « Bassin d'Arcachon et côte girondine sud », dépasser la limitation individuelle de capture égale à celle délivrée sur le bassin « Bassin d'Arcachon et côte girondine sud » (Tamis).

Article 6 – Déclarations effectuées auprès du CRPMEM de Nouvelle-Aquitaine

Le CDPMEM de Gironde transmet les récapitulatifs détaillés des productions, mis à jour, au CRPMEM Nouvelle-Aquitaine sur demande.

Article 7 – Infractions à la présente délibération

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application seront recherchées et poursuivies conformément au Code Rural et de la Pêche Maritime.

Fait à Ciboure, le 04/02/2020,



**Le président,
Patrick Lafargue**

Page 2 sur 4

Annexe :

N° Lic. CMEA	Nom Navire 1	QM	Immat 1	Nom Navire 2	QM	Immat 2	PECHEUR			Droit d'Accès Bassin	Engin	UC repeuplement supplémentaire (kg)
							NOM	Prénom	Matricule			
AC 201	RELAX	AC	645 113	L'ESTRAN	AC	885 490	BALESTE	Jean-Robert	85W3848	Arc	Tamis	5,120
AC 256	L'INTREPIDE	AC	844 294				BAZEILLE	Rémi	2001W8994	Girde	Pibamour/Tamis	7,650
BX 113	JUAN DE NOVA	BX	933 536				BONNIN	Quentin	2017 Y 4637	Girde	Pibamour/Tamis	7,650
AC 211	ADISHATZ	AC	928 959				BRICE	Pascal	2008U4082	Arc	Tamis	5,120
BX 102	IBM 1	BX	903 950	NEPTUNE 1	BX	312 533	BRIEUX	Benoît	2000G6791	Girde	Pibamour	7,650
BX 105	ESPADON	BX	288 233	MUST	BX	932093	CARTIER	Pierre	90C2614	Girde	Pibamour	7,650
AC 217	ERICRIS II	AC	719 984	CPP			DAUGES	Eric	86B3881	Arc	Tamis	5,120
AC 221	L'ARSOUILLE	AC	453 345	CPP			DUBET	Alain Bernard	76X4655	Arc	Tamis	5,120
AC 223	LE TONNAYRE	AC	826 934	CPP			DUPART	Jacques	90R2695	Arc	Tamis	5,120
BX 109	LE CANARD II	BX	904 454	YLAMAX	BX	703356	DUPONT	Florian	20084168	Girde	Pibamour	7,650
BX 131	ZEN	BX	904 443				DUPONT	Damien	20084166	Girde	Pibamour	7,650
AC 224	JERONIMA	AC	741 357	CMP			DUVIGNAC	Antoine	2007T8538	Arc	Tamis	5,120
AC 225	LE TIKEUR II	AC	925 170	CMP			DUVIGNAC	Yann	2004Y7079	Arc	Tamis	5,120
AC 227	VIEUX JOJO	AC	670 470				FAGNIOT	Delia	2009N4473	Arc	Tamis	5,120
BX 112	ATALANTE II	BX	904 453				GADRAT	Yannick	94C2588	Girde	Pibamour	7,650
BX 139	CASSY	BX	930 601				GARAUD	Tony	1999Y2330	Girde	Pibamour	7,650
BX 125	JUANITA	BX	903 937				GIRAUD	Camille	2013 6448	Girde	Pibamour	7,650
AC 232	DAUPHIN II	AC	925 162	L'IVROGNE	AC	453 249	GRAAUD	Bernard	72M6788	Arc	Tamis	5,120
BX 277	TEMPETE	BX	904 466				GUILBOT	Antoine	2015L7399	Girde	Pibamour	7,650
AC 273	ALOHA V	AC	934 024				LALANNE	Laurent	89Z2629	Arc	Tamis	5,120
AC 241	AYNA II	AC	905 453				LAMOUREOUS	David	88B2580	Arc	Tamis	5,120
BX 115	GABRI-JO	BX	277 616	SCORPION/TURSIOPS	BX	932184/894043	LASNEL MAUGET	Wilfried	2000L6818	Girde	Pibamour	7,650
BX 116	ORQUE III	BX	925 881				LAVAUD	Jacques	78 J 4216	Girde	Pibamour	7,650
BX 118	CHRISTINE- SYLVIE	BX	290 351	ALOHA IV	BX	931 880	LE CARROUR	Ludovic	92B2508	Girde	Pibamour	7,650
BX 120	VENT DES ILES	BX	465 950	PANTXOA LINO	BX	933 597	MARICHULAR	Eric	98N2595	Girde	Pibamour	7,650

Page 3 sur 4

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Nouvelle-Aquitaine
12, quai Pascal Elissalt - 64 500 CIBOURE
Tél. : 05 59 47 04 00 - mail : crpmem@peche-nouvelleaquitaine.com - site : www.peche-nouvelleaquitaine.fr

N° Lic. CMEA	Nom Navire 1	QM	Immat 1	Nom Navire 2	QM	Immat 2	PECHEUR			Droit d'Accès Bassin	Engin	LIC repeuplement supplémentaire (kg)
							NOM	Prénom	Matricule			
BX 123	ESPERANCE	BX	904 428	ZENITH	BX	903 965	MARTIN	Christophe	8513423	Girde	Pibalour	7,650
BX 124	L'ENGOULEVENT	BX	174 694	THE ROLLING STONES	BX	903 974	MARTIN	Cyrille	98U2347	Girde	Pibalour	7,650
AC 278	FLECHE BLEUE	AC	451 738				PAUTONNIER	Anthony	2016 A 4887	Arc	Tamis	5,120
BX 136	JENNY	AC	924 524				PINQUET	Nicolas	2010W5658	Girde	Pibalour	7,650
BX 1401	SOCOA	BX	37 016				PORSMOQUER	Yann	2011D6728	Girde	Pibalour	7,650
BX 279	A TOM II	AC	925 142	BLEU MARINE	BX	288 324	PREPOINT	Gilles	7754287	Arc/Girde	Pibalour/Tamis	7,650
AC 261	BIBOU	AC	904 450				TAVARES MONTEIRO	Alexandre	2006 Z7021	Arc	Tamis	5,120
AC 250	KEVALEX	AC	905 407	KEDJI CPP	AC	826 917	THIBAUT	Alain	79R4273	Arc	Tamis	5,120
Reliquat de sous-quota repeuplement redistribué											217,03 kg	

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-02-11-002

Arrêté portant révision d'aménagement forestier de la forêt
du Groupement Syndical forestier de SAINT MARTIN
CHATEAU (Creuse)



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Arrêté
portant révision d'aménagement forestier
de la forêt du groupement syndical forestier de ST Martin Château

Département : Creuse
Commune de ST Martin Château
GSF de Saint Martin Château
Contenance : 300 ha 64 a 66 ca
Surface retenue pour la gestion : 300ha 64a 66ca
Révision d' aménagement forestier
Période : 2020-2034

La Préfète de la région Nouvelle - Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfète de la Gironde

Vu les articles L124-1, 1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, 2°, D214-15 et D214-16 du code forestier ;

Vu le schéma régional d'aménagement de la région Limousin – plateaux limousins arrêté le 7 décembre 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 novembre 2006 réglementant l'aménagement de la forêt du GSF de Saint Martin Château pour la période 2006-2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R75-2019-04-15-023 du 15 avril 2019 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine ;

Vu la décision du DRAAF n° R75-2019-06-28-002 du 28 Juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu la délibération du GSF de ST Martin Château en date du 5 juillet 2019, déposée à la préfecture de la Creuse à Guéret le 18 septembre 2019, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,

Vu l'avis du directeur départemental des territoires de la Creuse en date du 30 janvier 2020 ;

Sur proposition du directeur territorial de l'agence Centre Ouest Aquitaine - agence Limousin de l'Office National des Forêts à Limoges ;

A R R E T E

Article 1^{er}

La forêt du GSF de Saint Martin Château (Creuse), d'une contenance de 300ha 64a 66ca fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement la fonction de production ligneuse et la fonction écologique tout en assurant sa fonction sociale.

Article 2

Cette forêt, dont la partie boisée repose sur 285,73 ha, est actuellement composée de douglas (41%), pin sylvestre (13%), hêtre (9%), chêne (8%), épicéa de sitka (6%), épicéa commun (5%), autres feuillus(8%), autres résineux(5%) et Divers(5%). Le reste, soit 14,92 ha, est constitué de vides non boisés en début d'aménagement.

226,58 ha seront traités en futaie régulière, 21,1 ha seront traités en futaie irrégulière, et 52,97 ha seront traités en hors sylviculture.

Elle aura pour essences objectifs principales à long terme sur 247,68 ha, le douglas (49%), le hêtre (19%), le pin laricio de Corse (5%), le pin sylvestre (5%), autres feuillus (6%) et autres résineux (16%).

Article 3

Pendant une durée de 15 ans (2020-2034) :

La forêt sera divisée en 4 groupes de gestion :

- 86,52 ha seront régénérés ;
- 138,6 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration ;
- 21,1 ha seront intégrés dans un groupe de futaie irrégulière et seront parcourus par des coupes jardinatoires visant à maintenir une structure équilibrée ;

L'office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvocynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

L'arrêté préfectoral en date du 13 novembre 2006, réglementant l'aménagement de la forêt groupement syndical forestier de GSF de Saint Martin Château pour la période 2006-2025, est abrogé.

Article 5

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine et le directeur territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

11 FEV. 2020

Limoges le ,

Pour la préfète et par délégation,

Pour Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

L'adjoint à la cheffe du SeRFOB



Nicolas LECOEUR

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-01-24-054

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BEILLOT Cyprien (87)



Dossier n° 87-19-421

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur BEILLOT Cyprien, Les farges, 87400 SAUVIAT SUR VIGE, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 08 novembre 2019 sous le n°87-19-421, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 20,74 ha par achat à Franck BREGAINT sis sur la commune de SAUVIAT SUR VIGE ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Monsieur BEILLOT Cyprien, Les farges, 87400 SAUVIAT SUR VIGE est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 20,74 ha situés à SAUVIAT SUR VIGE, par achat à Franck BREGAINT et, afin d'exploiter 75,09 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 24 janvier 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef de S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

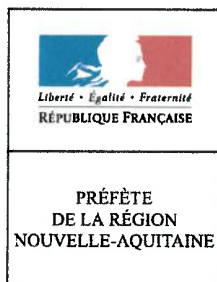
- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-01-20-006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - BREUIL Fabrice (87)



Dossier n° 87-19-401

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur BREUIL Fabrice, 4 la jaussonie, 87800 JANAILHAC, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 17 octobre 2019 sous le n°87-19-401, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 14,44 ha appartenant à Jean Claude DUVERNET (4ha98), à François MARCELAUD (8ha83), à François et Céline MARCELAUD (0ha63) sis sur la commune de SAINT MAURICE LES BROUSSES ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Monsieur BREUIL Fabrice, 4 la jaussonie, 87800 JANAILHAC est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 14,44 ha situés à SAINT MAURICE LES BROUSSES, appartenant à Jean Claude DUVERNET (4ha98), à François MARCELAUD (8ha83), à François et Céline MARCELAUD (0ha63) et, afin d'exploiter 50,21 ha au total.

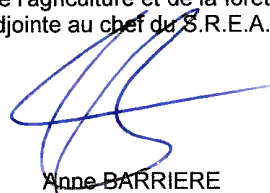
L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 2.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 janvier 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

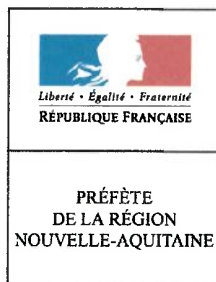
- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application 'Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-01-24-055

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BRUZAT Elodie (87)



Dossier n° 87-19-417

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame BRUZAT Elodie, 5 rte du Paladas, 87500 LE CHALARD, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 06 novembre 2019 sous le n°87-19-417, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 7,22 ha appartenant à Sébastien BAYLET sis sur la commune de SAINT HILAIRE LES PLACES ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Madame BRUZAT Elodie, 5 rte du Paladas, 87500 LE CHALARD est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 7,22 ha situés à SAINT HILAIRE LES PLACES, appartenant à Sébastien BAYLET et, afin d'effectuer son installation.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 1.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 24 janvier 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-01-20-007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CANIN Angelina (87)



Dossier n° 87-19-396

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame CANIN Angéline, 23 Brossac, 87310 SAINT CYR, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 16 octobre 2019 sous le n°87-19-396, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 20,40 ha détenus en propriété sis sur la commune de SAINT CYR ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Madame CANIN Angéline, 23 Brossac, 87310 SAINT CYR est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 20,40 ha situés à SAINT CYR, détenus en propriété et, afin d'effectuer son installation.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 4.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 janvier 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-01-24-056

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - DE LAVERINE Stephane
(87)



Dossier n° 87-19-411

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur DE LAVERINE Stéphane, 1 rue des Hortillers, 87520 ORADOUR SUR GLANE, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 04 novembre 2019 sous le n°87-19-411, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 20,83 ha appartenant à Alain NOUGIER (13ha56), à Albert LEVEQUE (2ha44), à André Raymond LEVEQUE (4ha83) sis sur la commune d'ORADOUR SUR GLANE ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Monsieur DE LAVERINE Stéphane, 1 rue des Hortillers, 87520 ORADOUR SUR GLANE est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 20,83 ha situés à ORADOUR SUR GLANE, appartenant à Alain NOUGIER (13ha56), à Albert LEVEQUE (2ha44), à André Raymond LEVEQUE (4ha83) et, afin d'exploiter 132,58 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 4.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 24 janvier 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-01-20-008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DE VOS Marie Laila (87)



Dossier n° 87-19-398

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame DE VOS Marie Laila, Pennahat ar Gorre, 29460 HANVEC, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 16 octobre 2019 sous le n°87-19-398, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 36,16 ha appartenant à Lucien et Catherine GUILLEMOT sis sur la commune de VAL D'ISSOIRE ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Madame DE VOS Marie Laïla, Pennahat ar Gorre, 29460 HANVEC est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 36,16 ha situés à VAL D'ISSOIRE, appartenant à Lucien et Catherine GUILLEMOT et, afin d'effectuer son installation.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 1.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 janvier 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-01-20-009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - DELMAS Laure Anne
(87)



Dossier n° 87-19-404

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame DELMAS Laure Anne, Beauséjour, 87210 LE DORAT, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 28 octobre 2019 sous le n°87-19-404, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 106,53 ha appartenant à Serge DELMAS sis sur les communes du DORAT et DINSAC ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Madame DELMAS Laure Anne, Beauséjour, 87210 LE DORAT est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 106,53 ha situés au DORAT et DINSAC, appartenant à Serge DELMAS et, afin d'effectuer son installation.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 1.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 janvier 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIEREE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-01-20-010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL DUFOUR
CHASTRE (87)



Dossier n° 87-19-400

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DUFOUR CHASTRE, La jaunie, 87800 LA MEYZE, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 17 octobre 2019 sous le n°87-19-400, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 86,97 ha avec une mise à disposition de Claire DUFOUR sis sur les communes de LA MEYZE et SAINT PRIEST LES FOUGERES ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

L' EARL DUFOUR CHASTRE, La jaunie, 87800 LA MEYZE est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 86,97 ha situés à LA MEYZE et SAINT PRIEST LES FOUGERES, avec une mise à disposition de Claire DUFOUR.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 janvier 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-01-24-057

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL DUFOUR
CHASTRE (87)



Dossier n° 87-19-423

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DUFOUR CHASTRE, La jaunie, 87800 LA MEYZE, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 13 novembre 2019 sous le n°87-19-423, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 20,10 ha appartenant à Jacques PRADEAU (7ha21), à Sébastien BAYLET (12ha89) avec une mise à disposition de Nicolas CHASTRE sis sur la commune de LA MEYZE ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

L' EARL DUFOUR CHASTRE, La jaunie, 87800 LA MEYZE est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 20,10 ha situés à LA MEYZE, appartenant à Jacques PRADEAU (7ha21), à Sébastien BAYLET (12ha89) avec une mise à disposition de Nicolas CHASTRE et, afin d'exploiter 107,07 ha au total.

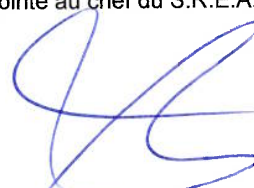
L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 24 janvier 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-01-24-058

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL DUVERNEUIL

(87)



Dossier n° 87-19-424

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DUVERNEUIL, Lasdoumingeas, 87500 LADIGNAC LE LONG, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 13 novembre 2019 sous le n°87-19-424, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 24,64 ha appartenant à Jean Pierre CONSTANT (0ha38), à Isabelle PAUZAT (1ha39), à Daniel PAUZAT (22ha87) avec une mise à disposition de Jean Marc DUVERNEUIL sis sur la commune de LADIGNAC LE LONG ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

L'EARL DUVERNEUIL, Lasdoumingeas, 87500 LADIGNAC LE LONG est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 24,64 ha situés à LADIGNAC LE LONG, appartenant à Jean Pierre CONSTANT (0ha38), à Isabelle PAUZAT (1ha39), à Daniel PAUZAT (22ha87) avec une mise à disposition de Jean Marc DUVERNEUIL et, afin d'exploiter 177,17 ha au total. L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 4.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 24 janvier 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

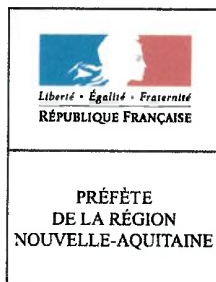
- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-01-20-011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL RICHEFORT (87)



Dossier n° 87-19-405

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL RICHEFORT, 3 Lézignat, 87300 SAINT OUEN SUR GARTEMPE, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 28 octobre 2019 sous le n°87-19-405, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 102,05 ha avec une mise à disposition de Nicolas RICHEFORT sis sur les communes de SAINT OUEN SUR GARTEMPE et SAINT SORNIN LA MARCHE ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

L' EARL RICHEFORT, 3 Lézignat, 87300 SAINT OUEN SUR GARTEMPE est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 102,05 ha situés à SAINT OUEN SUR GARTEMPE et SAINT SORNIN LA MARCHE, avec une mise à disposition de Nicolas RICHEFORT.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 janvier 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-01-24-059

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC DE LA FORET

(87)



Dossier n° 87-19-413

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC DE LA FORET, Chez grenier, 87520 VEYRAC, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 05 novembre 2019 sous le n°87-19-413, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 112,15 ha avec une mise à disposition de Jérôme LEMASSON (108ha90) et du GAEC DE LA FORET (3ha25) sis sur les communes de VEYRAC, VERNEUIL SUR VIENNE et ORADOUR SUR GLANE ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Le GAEC DE LA FORET, Chez grenier, 87520 VEYRAC est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 112,15 ha situés à VEYRAC, VERNEUIL SUR VIENNE et ORADOUR SUR GLANE, avec une mise à disposition de Jérôme LEMASSON (108ha90) et du GAEC DE LA FORET (3ha25).

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 24 janvier 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-01-20-012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC DES BROSSES

(87)



Dossier n° 87-19-403

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-380 du 24 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin publié le 02 février 2016 au RAA régional sous n° 2016-14 ;

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC DES BROSSES, Les brosses, 87600 ROCHECHOUART, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, enregistrée le 25 octobre 2019 sous le n°87-19-403, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 12,18 ha appartenant à Ian DEROECK et Gullian FORTH (6ha22), à Bernadette POUPARD (3ha06), à Anne Marie VERGER (2ha90) sis sur la commune de ROCHECHOUART ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles du Limousin ;

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

Le GAEC DES BROSSES, Les brosses, 87600 ROCHECHOUART est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 12,18 ha situés à ROCHECHOUART, appartenant à Ian DEROECK et Gullian FORTH (6ha22), à Bernadette POUPARD (3ha06), à Anne Marie VERGER (2ha90) et, afin d'exploiter 243,80 ha au total.

L'autorisation concerne toutes les parcelles objet de sa demande conformément aux orientations et priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin et notamment à son article 3 priorité 3.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Haute-Vienne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 20 janvier 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-02-11-001

Arrêté portant révision anticipée d'aménagement forestier
concernant la Forêt communale de SAINT-JUSTIN
D'AROUILLE (Landes)

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Service Régional de la Forêt et du Bois

Arrêté portant
REVISION ANTICIPEE D'AMENAGEMENT
FORESTIER

Département : LANDES
Forêt communale de SAINT-JUSTIN
D'AROUILLE
Contenance cadastrale : **194.2779 ha**
Surface de gestion : **194.28 ha**
2020-2034

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfète de la Gironde

- VU les articles L212-1, L212-2, L212-4, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement du plateau landais de la région Aquitaine, arrêté en date du 05/07/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 29/10/2009 réglant l'aménagement de la forêt communale de SAINT-JUSTIN D'AROUILLE pour la période 2009 - 2023 ;
- VU la délibération du conseil municipal en date du 28/08/2019, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer des LANDES ;
- VU l'arrêté préfectoral n°R75-2019-04-15-023 du 15 avril 2019 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU la décision n°R75-2019-06-28-002 du 28 Juin 2019 du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La forêt communale de **SAINT-JUSTIN D'AROUILLE (LANDES)**, d'une contenance de **194,28 ha**, fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement la fonction de production ligneuse tout en assurant les fonctions de protection physique, écologique et sociale.

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 193.09 ha, actuellement composée de pin maritime (97%), chêne indigène (2%), et autre feuillu (1%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 189.31 ha.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements est le pin maritime. Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3

Pendant une durée de 15 ans (2020 – 2034) :

- La forêt sera divisée en quatre groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance totale de 14.33 ha ;
 - Un groupe de reconstitution, d'une contenance totale de 10.47 ha ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 164.51 ha ;
 - Un groupe hors sylviculture, d'une contenance totale de 3.58 ha.
- Les investissements prévus sont notamment :
 - Le reboisement de 10.47 ha ;
 - L'entretien général des dessertes, chemins, périmètre et fossés de la forêt communale.
- L'office national des forêts informera régulièrement la commune de SAINT-JUSTIN D'AROUILLE de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

L'arrêté préfectoral en date du 29/10/2009 réglant l'aménagement de la forêt communale de SAINT-JUSTIN D'AROUILLE pour la période 2009 - 2023 est abrogé.

Article 5

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Limoges, le

11 FEV. 2020

Pour la préfète et par délégation,

Pour le directeur régional de
l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

L'adjoint à la cheffe du ~~SRF~~ ~~OFB~~



Nicolas LECOEUR

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-02-05-017

Arrêté portant révision d'aménagement forestier de la forêt
communale de DARNETS (19)



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Arrêté
portant révision d'aménagement forestier
de la forêt communale de Darnets

Département : Corrèze
Commune de Darnets
Forêt communale de Darnets
Contenance : 26 ha 65 a 69 ca
Surface retenue pour la gestion : 26ha 66a 00ca
Révision d' aménagement forestier
Période : 2020-2039

La Préfète de la région Nouvelle - Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfète de la Gironde

Vu les articles L124-1, 1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, 2°, D214-15 et D214-16 du code forestier ;

Vu le schéma régional d'aménagement de la région Limousin – plateaux limousins arrêté le 7 décembre 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 mai 2006 réglementant l'aménagement de la forêt communale de Forêt communale de Darnets pour la période 2003-2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R75-2019-04-15-023 du 15 avril 2019 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine ;

Vu la décision du DRAAF n° R75-2019-06-28-002 du 28 Juin 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Darnets en date du 12 septembre 2019, déposée à la sous-préfecture de la Corrèze à Ussel le 18 septembre 2019, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,

Vu l'avis du directeur départemental des territoires de la Corrèze en date du 14 janvier 2020 ;

Sur proposition du directeur territorial de l'agence Centre Ouest Aquitaine - agence Limousin de l'Office National des Forêts à Limoges ;

A R R E T E

Article 1^{er}

La Forêt communale de Darnets (Corrèze), d'une contenance de 26ha 66a 00ca fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement la fonction de production ligneuse et la fonction écologique tout en assurant sa fonction sociale.

Article 2

Cette forêt, dont la partie boisée repose sur 19,44 ha, est actuellement composée de douglas (68%), épicéa commun (9%), chênes indigènes (7%), pin sylvestre (6%), pin laricio (5%), sapin de Vancouver (3%), épicéa de Sitka(1%) et autres feuillus(1%). Le reste, soit 7,22 ha, est constitué de vides non boisés en début d'aménagement.

19,15 ha seront traités en futaie régulière, 7,22 ha seront traités en hors sylviculture, et 0,29 ha seront traités en attente.

Elle aura pour essences objectifs principales à long terme sur 19,44 ha, le douglas (73%), le pin sylvestre (13%), le pin laricio de Calabre (10%), le sapin pectiné (2%) et l' épicéa commun (2%).

Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2020-2039) :

La forêt sera divisée en 3 groupes de gestion :

- 5,51 ha seront régénérés ;
- 13,64 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration ;
- 0,29 ha seront laissés au repos ;
- 7,17 ha, seront classés dans un groupe d'intérêt écologique général qui sera laissé en évolution naturelle ;

Afin d'améliorer la desserte du massif, 0,68 km de routes seront remis aux normes ; .

L'office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

L'arrêté préfectoral en date du 9 mai 2006, réglementant l'aménagement de la forêt communale de Forêt communale de Darnets pour la période 2003-2017, est abrogé.

Article 5

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine et le directeur territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Limoges le , **05 FEV. 2020**

Pour la préfète et par délégation,
Pour Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjoint à la cheffe du SeRFOB



Nicolas LECOEUR

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-02-12-001

Décision donnant subdélégation de signature à Mme
Elodie DEBIERRE, Architecte Urbaniste de l'Etat, Cheffe
de l'Unité départementale des Deux-Sèvres.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFETE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Bordeaux, le 12 FEV. 2020

DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES

Décision donnant
subdélégation de signature à Madame Elodie DEBIERRE
Architecte Urbaniste de l'État, Cheffe de l'Unité départementale des Deux-Sèvres

Le Directeur régional des affaires culturelles de la Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code du patrimoine

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2004-474 du 2 juin 2004 portant statut du corps des architectes et urbanistes de l'Etat,

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel AUBRY en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de M. Arnaud Littardi comme directeur régional des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du Préfet des Deux-Sèvres au directeur régional des affaires culturelles ;

Arrête

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Madame Elodie Debierre, Architecte Urbaniste de l'État, Cheffe de l'Unité départementale des Deux-Sèvres à l'effet de signer dans les limites de ses attributions et compétences, la correspondance courante relevant du service, ainsi que :

- les autorisations de travaux sur immeuble situé dans les abords de monuments historiques, pour des travaux ne relevant pas d'une autorisation au titre du code de l'urbanisme ou du code de l'environnement, en application de l'article L.621-32 et de l'article R.621-96 du code du patrimoine ;

Site de Bordeaux : 54 rue Magendie – CS 41229 - 33074 BORDEAUX Cedex - Téléphone 05 57 95 02 02 - Télécopie 05 57 95 01 25.

Site de Limoges : 6 rue Haute de la Comédie - 87036 LIMOGES Cedex - Téléphone 05 55 45 66 00 - Télécopie 05 55 45 66 01.

Site de Poitiers : Hôtel de Rochefort - 102 Grand'Rue - BP 553 - 86020 POITIERS Cedex - Téléphone 05 49 36 30 30 - Télécopie 05 49 88 32 02.

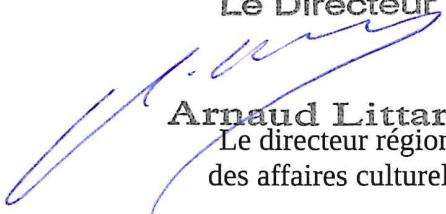
- les autorisations de travaux sur immeuble situé dans un site patrimonial remarquable, pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation au titre du code de l'urbanisme ou du code de l'environnement, en application des articles L.632-1 et D.632-1 du code du patrimoine ;
- les autorisations de travaux sur immeuble situé dans un site classé, pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites, en application des articles L.341-10 et R. 341-10 du code de l'environnement.
- les courriers de saisine des maires, des présidents d'EPCI, dans le cadre des procédures de mise en œuvre des périmètres délimités des abords (PDA) en application de l'article R 621-93 du code du patrimoine et de l'article R132-2 du code de l'urbanisme.

Article 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Elodie Debierre, Cheffe de l'UDAP, subdélégation est donnée à son adjointe, Mme Martine DRIANT.

Article 3 - Cet arrêté de subdélégation est adressé au Préfet des Deux-Sèvres et fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 12 FEV. 2020

Le Directeur



Arnaud Littardi
Le directeur régional
des affaires culturelles

RECTORAT

R75-2020-02-06-007

Arrêté modificatif des délégations de signature aux services rectoraux de l'académie de Poitiers en matière d'ordonnancement secondaire général

Secrétariat général

La Rectrice de l'académie de Poitiers,

048-2020

- Vu la loi organique n°2001-692 du 1° août 2001 modifiée relative aux lois de finances,
- Vu le code de l'éducation, notamment les articles D222-20, D222-27, R 222-25 et suivants et R442-9
- Vu le décret 98-81 du 11 février 1998 et 99-89 du 08 février 1999 relatifs aux décisions prises en matière de prescription quadriennale,
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment ses articles 32 et 33
- Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré au sein des administrations de l'Etat,
- Vu l'arrêté interministériel du 03 juillet 2009 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués (Education nationale),
- Vu le décret du 18 septembre 2019 nommant Mme Bénédicte ROBERT Rectrice de l'académie de Poitiers,
- Vu les arrêtés en date du 24 janvier 2020 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Mme la Préfète de Région à Mme Bénédicte ROBERT,

ARRETE

ARTICLE UNIQUE

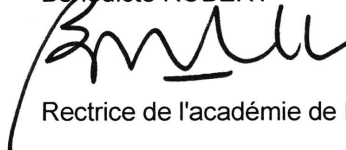
L'arrêté n°032-2020 du 27 janvier 2020 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire général est modifié comme suit (ajout en italique) :

2.4 - Pour les opérations prévues au titre II, III et VI :

- **M. Jérôme DOREAU**, Chef de la division des personnels enseignants ; et, en son absence, **Mme Eugénie CHADOUTEAU**, adjointe ;
- **M. Jean Baptiste LAPIERRE**, Chef de la division des personnels d'encadrement, administratifs et de recherche et en son absence à **M. Julien VIALARD**, adjoint ;
- **Mme Estelle BERTRAND-GUERIN**, cheffe de la division de l'accompagnement et du parcours professionnel *et, en son absence, madame Nathalie DUCOURET, cheffe de Bureau.*

Poitiers, le 6 février 2020

Bénédicte ROBERT



Rectrice de l'académie de Poitiers

Copies à : Préfecture de région : secrétariat général aux affaires régionales
DDFIP de la Vienne ;
Intéressés.
Ministère de l'éducation nationale, SG-DAF Bureau DAF A2

RECTORAT

R75-2020-02-06-008

Arrêté portant délégation de signature aux services
rectoraux de l'académie de Poitiers en matière de paye



RÉGION ACADÉMIQUE
NOUVELLE-AQUITAINE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

La Rectrice de l'académie de Poitiers,

Secrétariat général

047-2020

Vu la loi organique n°2001-692 du 1° août 2001 modifiée relative aux lois de finances
Vu le code de l'éducation, notamment les articles R222-19-2, D222-20, D222-27 R222-25 et suivants et R442-9
Vu le décret 2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche et notamment son article 14 ;
Vu le décret 98-81 du 11 février 1998 et 99-89 du 08 février 1999 relatifs aux décisions prises en matière de prescription quadriennale ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements
Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré au sein des administrations de l'Etat ;
Vu l'arrêté interministériel du 03 juillet 2009 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués (Education nationale) ;
Vu le décret du 18 septembre 2019 nommant madame Bénédicte ROBERT Rectrice de l'académie de Poitiers,
Vu les arrêtés date du 24 janvier 2020 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Mme la Préfète de Région à Mme Bénédicte ROBERT,
Vu l'arrêté rectoral n°032-2020 du 27 janvier 2020 portant subdélégation de la rectrice de l'Académie de Poitiers en matière d'ordonnancement secondaire,

ARRETE

ARTICLE 1

Par dérogation aux dispositions de l'arrêté rectoral susvisé, et en cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Jean-Jacques VIAL, de Mme Marie-Christine DUPORT, de M. Cédric MONLUN et de M. Ivan GUILBAULT**, subdélégation de signature est accordée aux personnels ci-dessous nommés pour **les actes et documents de liaison destinés au département informatique de la Direction Régionale des Finances Publiques du Limousin et de la Haute-Vienne** (actes liés au titre II paye sans ordonnancement préalable) :

- **M. Fabien MARCHAND**, Chef de la division du budget académique et de la gestion prévisionnelle (DIBAG); et, en son absence, **Mme Estelle LEBARBIER**, cheffe du bureau DIBAG 1 et **M. Martial COUSSON** (DIBAG 1).
- **M. Jérôme DOREAU**, Chef de la division des personnels enseignants ; et en son absence **Mme Claudine TIJOU** (Cheffe du bureau DPE 1) ; **Mme Emmanuelle BOUYAT** (Cheffe du bureau DPE 2) ; **Mme Elodie BIAIS** (Cheffe du bureau DPE 3) ; **Mme Céline BRIAND** (Cheffe du bureau DPE 4) ; **Mme Laurence JOUHAUD** (Cheffe du bureau DPE 5).
- **M. Jean Baptiste LAPIERRE**, Chef de la division des personnels d'encadrement, administratifs et de recherche et en son absence, **M. Julien VIALARD** (Chef du bureau DIPEAR 2), et **M. Jérémy DEPERSIN** (Chef du bureau DIPEAR1).

- **Mme Estelle BERTRAND-GUERIN**, cheffe de la division de l'accompagnement et du parcours professionnel et, en son absence, **Mme Nathalie DUCOURET**, cheffe de bureau.

Les délégations sont accordées dans la limite des attributions des intéressés.

ARTICLE 2

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté rectoral n°035-2020 du 27 janvier 2020 et prend effet à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région Nouvelle Aquitaine.

ARTICLE 3

Les délégataires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le 6 février 2020

Bénédicte ROBERT



Rectrice de l'académie de Poitiers,

Copies : Préfecture de région / SGAR
DRFIP du Limousin et de la Haute-Vienne ;
Intéressés.
Ministère de l'éducation nationale, SG-DAF Bureau DAF A2

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2020-01-07-011

Arrêté de création du service régional DRAFPICA



RÉGION ACADÉMIQUE
NOUVELLE-AQUITAINE
MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

**LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE « NOUVELLE – AQUITAINE »,
RECTRICE DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX,
CHANCELIERE DES UNIVERSITES**

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles R. 222-16-2, R. 222-24-2, R. 222-24-4, R. 222-24-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance, notamment ses articles 36 et 54 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2016-1413 du 20 octobre 2016 relatif aux emplois fonctionnels des services déconcentrés de l'éducation nationale ;

Vu le décret n°2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu l'avis des comités techniques académiques des académies de Bordeaux, Limoges et Poitiers réunis en formation conjointe le 6 janvier 2020,

ARRETE

Article 1 : Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 2020, un service à compétence régionale chargé de la formation professionnelle initiale et continue et de l'apprentissage, dénommé « délégation de région académique à la formation professionnelle initiale et continue et de l'apprentissage ». Ce service régional est placé sous l'autorité hiérarchique du recteur de région académique.

Article 2 : La délégation de région académique à la formation professionnelle initiale et continue et de l'apprentissage est composée des délégations académiques à la formation professionnelle initiale et continue des académies de Bordeaux et Limoges, et de la délégation académique à l'enseignement technique et de la délégation académique à la formation continue de l'académie de Poitiers.

Elle est implantée selon un schéma multi-site au sein des rectorats des académies de Bordeaux, Limoges et Poitiers.

Article 3 : Les attributions de la délégation de région académique à la formation professionnelle initiale et continue et de l'apprentissage sont fixées comme suit :

- accompagner et déployer des politiques publiques de la formation professionnelle initiale et continue et de l'apprentissage sur le territoire de la région académique Nouvelle-Aquitaine ;
- instruire des cartes des formations professionnelles et technologiques, en lien avec les services de la collectivité régionale et des autres services de l'État ;
- développer les « Campus des Métiers et des Qualifications » ;
- animer les relations « Ecole-Entreprises » ;
- développer l'apprentissage et coordonner les actions et processus de la mission de contrôle pédagogique de l'apprentissage.

Article 4 : Le responsable de la délégation de région académique à la formation professionnelle initiale et continue et de l'apprentissage est nommé par arrêté ministériel et affecté au rectorat de région académique, rectorat de l'académie de Bordeaux, rectorat d'implantation de la délégation de région académique.

Il est assisté dans l'exercice de ses attributions par des adjoints territoriaux, dont les emplois sont implantés au sein des rectorats de la région académique Nouvelle-Aquitaine.

Il a autorité hiérarchique sur l'ensemble des personnels exerçant au sein de la délégation régionale.

Article 5 : Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 6 : Le secrétaire général de la région académique Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 7 janvier 2020.

Anne BISAGNI-FAURE

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2020-01-07-012

Arrêté de création du service régional DRAIOLDS



RÉGION ACADÉMIQUE
NOUVELLE-AQUITAINE
MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

**LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE « NOUVELLE – AQUITAINE »,
RECTRICE DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX,
CHANCELIERE DES UNIVERSITES**

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles R. 222-16-2, R. 222-24-2, R. 222-24-4, R. 222-24-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance, notamment ses articles 36 et 54 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2016-1413 du 20 octobre 2016 relatif aux emplois fonctionnels des services déconcentrés de l'éducation nationale ;

Vu le décret n°2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu l'avis des comités techniques académiques des académies de Bordeaux, Limoges et Poitiers réunis en formation conjointe le 6 janvier 2020,

ARRETE

Article 1 : Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 2020, un service à compétence régionale chargé de l'information, de l'orientation et de la lutte contre le décrochage scolaire dénommé « délégation de région académique à l'information, l'orientation et à la lutte contre le décrochage scolaire ». Ce service régional est placé sous l'autorité hiérarchique du recteur de région académique.

Article 2 : La délégation de région académique à l'information, l'orientation et à la lutte contre le décrochage scolaire est composée des services académiques d'information et d'orientation des académies de Bordeaux, Limoges et Poitiers.

Elle est implantée selon un schéma multi-site au sein des rectorats des académies de Bordeaux, Limoges et Poitiers.

Article 3 : Les attributions de la délégation de région académique à l'information, l'orientation et à la lutte contre le décrochage scolaire sont fixées comme suit :

- définir et assurer la mise en œuvre des stratégie et politique de la région académique « Nouvelle-Aquitaine », sous la responsabilité du recteur de région académique et du recteur délégué à l'enseignement supérieur, pour les sujets le concernant, dans les champs suivants : orientation, affectation en lycée, accompagnement vers l'enseignement supérieur, persévérance scolaire, politique de l'information et tout autre dossier d'intérêt régional (clauses sociales, CPLDS, réseaux FOQUALE, carte des CIO, ..) ;
- favoriser le déploiement concerté d'actions cohérentes sur l'ensemble du territoire de la région académique ;
- approfondir un dialogue avec les différents partenaires représentant les trois académies composant la région académique ;
- conduire la politique de l'orientation, en lien avec les services du conseil régional.

Article 4 : Le responsable de la délégation de région académique à l'information, l'orientation et à la lutte contre le décrochage scolaire est nommé par arrêté ministériel et affecté au rectorat de l'académie de Limoges, rectorat d'implantation de la délégation de région académique.

Il est assisté, dans l'exercice de ses attributions, par des adjoints territoriaux, dont les emplois sont implantés au sein des rectorats de la région académique Nouvelle-Aquitaine.

Il a autorité hiérarchique sur l'ensemble des personnels exerçant au sein de la délégation régionale.

Article 5 : Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 6 : Le secrétaire général de la région académique Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 7 janvier 2020.


Anne BISAGNI-FAURE

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2020-01-07-010

Arrêté de création du service régional DRANE



RÉGION ACADÉMIQUE
NOUVELLE-AQUITAINE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

**LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE « NOUVELLE – AQUITAINE »,
RECTRICE DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX,
CHANCELIERE DES UNIVERSITES**

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles R. 222-16-2, R. 222-24-2, R. 222-24-4, R. 222-24-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance, notamment ses articles 36 et 54 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2016-1413 du 20 octobre 2016 relatif aux emplois fonctionnels des services déconcentrés de l'éducation nationale ;

Vu le décret n°2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu l'avis des comités techniques académiques des académies de Bordeaux, Limoges et Poitiers réunis en formation conjointe le 6 janvier 2020,

ARRETE

Article 1 : Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 2020, un service à compétence régionale chargé du numérique éducatif dénommé « délégation de région académique au numérique éducatif ». Ce service régional est placé sous l'autorité hiérarchique du recteur de région académique.

Article 2 : La délégation de région académique au numérique éducatif est composée des délégations académiques au numérique éducatif des académies de Bordeaux, Limoges et Poitiers.

Elle est implantée selon un schéma multi-site au sein des rectorats des académies de Bordeaux, Limoges et Poitiers.

Article 3 : Les attributions de la délégation de région académique au numérique éducatif sont fixées comme suit :

- construire un éco- système du numérique au sein de la région académique, en prenant appui sur l'expertise développée en la matière dans les académies de Bordeaux, Limoges et Poitiers, et nouer des relations sur ce champ avec le conseil régional de Nouvelle-Aquitaine et les autres collectivités territoriales, ainsi qu'avec les opérateurs nationaux, tels le réseau CANOPÉ, le CNED ou l'IHE2F, implantés sur le territoire régional ;
- proposer une vision stratégique et organisationnelle, s'appuyant sur les apports de la recherche et les meilleures expériences académiques, pour permettre le développement de pratiques pédagogiques efficaces grâce au numérique ;
- assurer l'accompagnement des élèves dans la société du numérique ;
- garantir, sur l'ensemble des territoires de la région académique, des niveaux d'équipement et d'usage optimaux et évolutifs ;
- préfigurer la mise en œuvre d'un pôle recherche-transfert-déploiement dans le domaine du numérique éducatif.

Article 4 : Le responsable de la délégation de région académique au numérique éducatif est nommé par arrêté ministériel et affecté au rectorat de l'académie de Poitiers, rectorat d'implantation de la délégation de région académique.

Il est assisté dans l'exercice de ses attributions par des adjoints territoriaux, dont les emplois sont implantés au sein des rectorats de la région académique Nouvelle-Aquitaine.

Il a autorité hiérarchique sur l'ensemble des personnels exerçant au sein de la délégation régionale.

Article 5 : Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 6 : Le secrétaire général de la région académique Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 7 janvier 2020.


Anne BISAGNI-FAURE

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2020-02-10-001

Arrêté de délégation de signature à M. Vincent PHILIPPE,
secrétaire général de la région académique
Nouvelle-Aquitaine

**Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Vincent PHILIPPE,
secrétaire général de la région académique Nouvelle Aquitaine**

LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE NOUVELLE AQUITAINE,
RECTRICE DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIERE DES UNIVERSITES

Vu les articles R. 222-16-4 et R. 222-17 du code de l'éducation ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de Mme Anne BISAGNI-FAURE en qualité de rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 nommant Monsieur Vincent PHILIPPE dans l'emploi de secrétaire général de la région académique Nouvelle Aquitaine pour une première période de quatre ans du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2023 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Délégation est donnée par Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, à Monsieur Vincent PHILIPPE, secrétaire général de la région académique Nouvelle Aquitaine, à l'effet de signer tous les actes administratifs relevant de l'administration de la région académique à l'exclusion de ceux relevant des domaines suivants :

- Information, orientation et lutte contre le décrochage scolaire :
 - Orientations stratégiques relatives à l'information et l'orientation
 - Conventions de partenariat de périmètre régional
- Formation professionnelle initiale et continue, et apprentissage :
 - Evolution de la carte des formations
 - Conventions de partenariat de périmètre régional
 - Cartographie et évolution des GRETA, CFA et des Campus des métiers et des qualifications
 - Structuration de la relation école-entreprise
- Enseignement supérieur, recherche et innovation :
 - Contrôle administratif, budgétaire et financier des établissements
 - Conventions de partenariat de périmètre régional
 - Diplômes de l'enseignement supérieur

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la région académique Nouvelle Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région académique Nouvelle Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **10 FEV. 2020**

La Rectrice,



Anne BISAGNI-FAURE

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2020-02-10-002

Arrêté de subdélégation de signature à M. Vincent
PHILIPPE, secrétaire général de la région académique
Nouvelle-Aquitaine

**Arrêté portant subdélégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire à Monsieur Vincent PHILIPPE,
secrétaire général de la région académique Nouvelle Aquitaine**

LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE NOUVELLE AQUITAINE,
RECTRICE DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIERE DES UNIVERSITES

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles R. 222-16-4 et R. 222-17 ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de Mme Anne BISAGNI-FAURE en qualité de rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 nommant Monsieur Vincent PHILIPPE dans l'emploi de secrétaire général de la région académique Nouvelle Aquitaine pour une première période de quatre ans du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2023 ;

Vu les arrêtés de Madame la préfète de la région Nouvelle Aquitaine, en date du 24 janvier 2020, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités,

ARRETE

ARTICLE 1er : Subdélégation est donnée par Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, à Monsieur Vincent PHILIPPE, secrétaire général de la région académique Nouvelle Aquitaine, dans les limites fixées par les arrêtés susvisés du 24 janvier 2020, à l'effet de signer :

1° Les actes relatifs au suivi des emplois, de la masse salariale (titre 2) et des crédits (hors titre 2), à la programmation et à l'exécution du BOP régional 214

2° Les actes relatifs à la gestion de l'UO 172

3° Les actes relatifs à la gestion du BOP 150

4° Les actes pris pour la passation des marchés publics

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la région académique Nouvelle Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région académique Nouvelle Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **10 FEV. 2020**

La Rectrice,



Anne BISAGNI-FAURE

Spécimen de signature

De Monsieur Vincent PHILIPPE

Visé par le présent arrêté



SGAR Nouvelle-Aquitaine

R75-2020-02-12-002

Arrêté du 12 février 2020 portant modification de la
composition de la commission de concertation de
l'académie de Bordeaux (enseignement privé)



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Secrétariat général pour les affaires régionales
Mission déconcentration, modernisation
et affaires juridiques

Arrêté du **2 FEV. 2020**

portant modification de la composition de la commission de concertation de l'académie de Bordeaux (enseignement privé)

la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde

Vu le code de l'Éducation, notamment les articles L 442-10 et L 442-11, R 442-63 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 27 mars 2019, portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 8 février 2018 portant renouvellement de la composition de la commission de concertation de l'académie de Bordeaux (enseignement privé) ;

Considérant la demande exprimée par la rectrice de l'académie de Bordeaux le 5 février 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRETE

Article 1er : Le I de l'article 1^{er} de l'arrêté du 8 février 2018 portant renouvellement de la composition de la commission de concertation de l'académie de Bordeaux (enseignement privé) est modifié ainsi qu'il suit :

I - Au titre des personnes désignées par l'État :

c) Quatre représentants des services administratifs :

Titulaires

En cours de désignation

En cours de désignation

Suppléants

M. Steven TANGUY
Secrétaire général adjoint
Délégué à l'organisation scolaire et universitaire

M. Sébastien FOUCHARD
Adjoint au chef du service académique d'information et
d'orientation

M. Thierry KESSENHEIMER Délégué académique à la formation professionnelle initiale et continue	Mme COLLY Frédérique Adjointe au délégué académique à la formation professionnelle initiale et continue
Mme Solène BERRIVIN Directrice académique adjointe des services de l'Éducation Nationale de la Gironde	M. Pierre LACUEILLE Délégué académique de la formation des personnels de l'Éducation nationale

d) trois personnalités qualifiées dans les domaines économique, social, éducatif ou culturel :

Titulaires	Suppléants
<i>En cours de désignation</i>	M. Serge EVRAERT Professeur des universités
M. Philippe DE GUENIN Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt	M. Guy LEHAY Chef du service régional de la formation et du développement de la DRAAF
M. Philippe NEYS Président du MEDEF Nouvelle-Aquitaine	M. Laurent DESPLAT Coordinateur régional de la formation professionnelle du MEDEF Nouvelle-Aquitaine

Article 2 : Le reste sans changement.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 12 FEV. 2020

La préfète de région,

Pour la Préfète,

Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

SGAR Nouvelle-Aquitaine

R75-2020-02-12-003

Arrêté du 12 février 2020 portant modification de la
composition de la commission de concertation de
l'académie de Poitiers (enseignement privé)



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Secrétariat général pour les affaires régionales
Mission déconcentration, modernisation
et affaires juridiques

Arrêté du **12 FEV. 2020**

portant modification de la composition de la commission de concertation de l'académie de Poitiers (enseignement privé)

la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde

Vu le code de l'Éducation, notamment les articles L 442-10 et L 442-11, R 442-63 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 27 mars 2019, portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 18 février 2019 portant renouvellement de la composition de la commission de concertation de l'académie de Poitiers (enseignement privé) ;

Vu les listes de candidats des organisations syndicales représentatives ayant obtenu un siège aux commissions consultatives mixtes académiques (CCMA) et interdépartementales (CCMI) ;

Considérant la demande exprimée par la rectrice de l'académie de Poitiers le 6 février 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRETE

Article 1er : Le 1° de l'article 1^{er} de l'arrêté du 18 février 2019 portant renouvellement de la composition de la commission de concertation de l'académie de Poitiers (enseignement privé) est modifié ainsi qu'il suit :

- Quatre représentants des services administratifs :

Titulaires

M. Thierry CLAVERIE
Directeur académique des services de
l'Éducation nationale - directeur des services
départementaux de l'Éducation nationale de
la Vienne

Suppléants

Monsieur Arnaud LECLERC
Directeur académique des services de l'Éducation nationale -
directeur des services départementaux de l'Éducation
Nationale des Deux-Sèvres – par intérim

Monsieur Jean-Jacques VIAL Secrétaire général de l'académie de Poitiers Rectorat de Poitiers	Monsieur Ivan GUILBAULT Adjoint au secrétaire général d'académie – Directeur des moyens - Rectorat de Poitiers
Madame Dominique VIEUX CSAIIO - Rectorat de Poitiers	Monsieur Laurent SCHEITHAUER Inspecteur d'information et d'orientation Conseiller technique du Directeur académique des services de l'Éducation nationale de la Vienne
Madame Cécile BETERMIN Doyenne des Inspecteurs pédagogiques régionaux - Rectorat de Poitiers	Monsieur Eric BARJOLLE Inspecteur pédagogique régional - Rectorat de Poitiers

Article 2 : Le 3° de l'article 1^{er} de l'arrêté du 18 février 2019 portant renouvellement de la composition de la commission de concertation de l'académie de Poitiers (enseignement privé) est modifié ainsi qu'il suit :

- Trois chefs d'établissement d'enseignement privé :

Titulaires	Suppléants
Monsieur Pascal d'ERCEVILLE Chef d'établissement Institution La Salle – Saint Louis à Pont l'abbé d'Arnoult	<i>En cours de désignation</i>
Monsieur Philippe MISERY Chef d'établissement ensemble scolaire Isaac de l'Étoile à Poitiers	Monsieur François Xavier WILLIG Chef d'établissement ensemble scolaire Collège La Providence à Poitiers
Monsieur Romuald MOREAU Chef d'établissement ensemble scolaire École Saint Cyprien à Bressuire	Monsieur Alain BREMAUD Chef d'établissement ensemble scolaire école La Providence à Poitiers

- Trois parents d'élèves de l'association de parents d'élèves la plus représentative au niveau académique (APEL) :

Titulaires	Suppléants
Madame Leticia FAUCON-KRATZ	Madame Stéphanie LETHEUIL
M. Yann COURAUD	Mme Élise PINTO
Madame Lætitia MORAZZANI	Mme Cécile BAUDRY

Article 3 : Le reste sans changement.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la rectrice de l'académie de Poitiers, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **12 FEB 2020**

La préfète de région,
Pour la Préfète,

Le Secrétaire général pour les affaires régionales


Patrick AMOUSSOU-ADEBLE